

Recueil Dalloz 1999 p. 106

Photographie de la dépouille mortelle, dernier « portrait d'un artiste »

Bernard Beignier

Il est inutile de s'attarder longuement sur l'arrêt que la Chambre criminelle a rendu le 20 oct. 1998 et qui met un point final à la procédure engagée à l'encontre du magazine qui avait publié, en janvier 1996, la photographie de la dépouille mortelle de François Mitterrand. Furent ici même publiés le jugement de première instance (TGI Paris, 13 janv. 1997, D. 1997, Jur. p. 255 et la note) ainsi que l'arrêt confirmatif (CA Paris, 2 juill. 1997, D. 1997, Jur. p. 596, 1^{re} espèce, et la note).

Comme il arrive souvent, et nécessairement, le contrôle de pure légalité qu'exerce la Cour de cassation donne plus de relief aux décisions des juges du fond qui eurent à arbitrer entre les diverses argumentations débattues devant eux. Tel est bien le cas, en l'espèce.

Il n'en demeure pas moins que l'on notera avec attention que cet arrêt se garde bien de reprendre la théorie d'une « vie privée posthume » comme avait cru devoir le faire l'arrêt *Jean Gabin* du 21 oct. 1980 (D. 1981, Jur. p. 72, 1^{re} espèce, note Lindon). Plus en retrait, il se contente de dire que « la fixation de l'image d'une personne, vivante ou morte, *sans autorisation préalable des personnes ayant pouvoir de l'accorder*, est prohibée ». Ceux qui sont les maîtres de ce droit, hormis le cas des dernières volontés expresses du défunt, sont les héritiers et eux seuls, sous réserve, au demeurant, du principe général du droit imposant le respect des morts. Ils disposent de ce droit non pas en tant que successeurs à la personne du défunt (CA Paris, 6 mai 1997, D. 1997, Jur. p. 596, 2^e espèce et la note) mais à titre personnel (CA Paris, 24 févr. 1998, D. 1998, Jur. p. 225 et la note) : c'est leur vie intime qu'ils peuvent protéger non celle du mort. Il y a une raison juridique fort simple à cela. Ce sont les proches, en principe la famille, qui ont pouvoir pour organiser les funérailles, à défaut d'ultimes recommandations du défunt ou en cas d'imprécision de celles-ci. S'il ne laisse un testament précis, le mort perd toute individualité. Sa famille prend alors possession de son corps et de ses biens.

L'arrêt *François Mitterrand* élimine l'arrêt *Jean Gabin*. Est-ce à dire, pour reprendre le titre d'un livre d'A. Duhamel, qu'un artiste en remplace un autre ?

Mots clés :

VIE PRIVEE * Intimité * Dépouille mortelle * Photographie * Président de la République * Liberté d'expression